

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

#### **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

**Paraissant les 15 et 30**

**de chaque mois**

**15 Juillet 2012**

**54 ème année**

**N°1267**

#### **SOMMAIRE**

#### **I – LOIS & ORDONNANCES**

**26 juin 2012**

**Loi n°2012-035** autorisant la ratification de l'Accord – Cadre de coopération sous – régional signé, à New York le 21 Septembre 2010 entre les Gouvernements de la République du Cap – Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au – delà de 200 milles marins. **673**

- 26 juin 2012** **Loi n°2012-036** de ratification de l'ordonnance n°2012 – 001 du 25 avril 2012, portant la ratification de deux accords de prêt et ISTISNAA signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet de construction de la route de Néma – Bassiknou (lot 1). **673**
- 26 juin 2012** **Loi n°2012-037** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 Avril 2012 à Marrakech (Maroc), entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable des villes et des villages de l'Est, à partir du Bassin Dhar. **673**

## **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **Actes Réglementaires**

- 19 mars 2012** **Décret n°029-2012** fixant l'ordre de préséance des corps constitués et des autorités aux cérémonies publiques. **674**

#### **Actes Divers**

- 02 avril 2012** **Décret n°035-2012** portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République **675**
- 10 avril 2012** **Décret n°039-2012** portant attribution de la Médaille de la Valeur Militaire à certains Militaires de l'Armée Nationale **675**
- 24 mai 2012** **Décret n°084-2012** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI**». **677**
- 12 juin 2012** **Décret n°096-2012** portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel **678**
- 21 juin 2012** **Décret n°100-2012** portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République **678**

### **Premier Ministère**

#### **Actes Réglementaires**

- 30 Janvier 2012** **Décret n°2012-033** modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics. **678**
- 14 mai 2012** **Arrêté n° 923** portant organisation de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel **678**

#### **Actes Divers**

- 11 mars 2012** **Décret n°2012-069** portant nomination de la personne responsable des marchés publics/Président de la commission de passation des marchés des secteurs de l'économie et des finances. **680**

### **Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

#### **Actes Réglementaires**

- 06 Mars 2012** **Décret n°2012-065** abrogeant certaines dispositions du décret n°2006-126/PM du 04/12/2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires. **680**

#### **Actes Divers**

- 12 Mars 2012** **Décret n°2012-070** portant nomination de certaines fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique. **680**

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Réglementaires**

- 23 mai 2012** **Décret n°2012-133** portant création et organisation d'un établissement public dénommé division des travaux publics. **680**

#### **Actes Divers**

- 20 mars 2012** **Décret n°031-2012** portant promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale. **683**

- 29 Mars 2012** **Décret n°033-2012** portant nomination au grade de Chirurgien dentiste lieutenant d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale. **683**
- 24 mai 2012** **Décret n°083-2012** portant nomination d'élève – officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la section terre. **683**
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**
- Actes Réglementaires**
- 02 Mai 2012** **Décret n°2012-0111** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-032 du 26 janvier 2012 réglementant les Titres de Voyage. **683**
- 04 juin 2012** **Arrêté n°980** complétant certaines dispositions de l'arrêté n°394 du 03 février 2010 fixant les points de passage obligatoire aux frontières de la République Islamique de Mauritanie. **684**
- Actes Divers**
- 27 Février 2012** **Décret n°2012-062** portant nomination d'un directeur général.
- 09 Avril 2012** **Décret n°037-2012** portant nomination au grade supérieur de trois (03) officiers de la Garde Nationale. **685**
- 09 Avril 2012** **Décret n°038-2012** portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale. **685**
- 02 juillet 2012** **Arrêté conjoint n° R – 1433** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « **MouftahEnejah** ». **685**
- Ministère des Affaires Economiques et du Développement**
- Actes Réglementaires**
- 05 Mars 2012** **Décret n°026-2012** portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 23 septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique. **685**
- Ministère des Finances**
- Actes Divers**
- 12 Mars 2012** **Décret n°2012-071** portant cession définitive d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société STROC INDUSTRIE. **685**
- 12 Mars 2012** **Décret n°2012-073** portant concession provisoire de terrains à usage agricole dans la Wilaya du Brakna. **686**
- 12 Mars 2012** **Décret n°2012-074** portant cession définitive de terrains à Nouakchott au profit de la société nationale ISKAN. **686**
- Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**
- Actes Réglementaires**
- 04 juin 2012** **Décret n°2012-139** portant règlement des activités des laboratoires d'analyses de substances minérales. **687**
- Actes Divers**
- 07 décembre 2011** **Décret n°2011-318** accordant le permis d'exploitation n°1525 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de **Tamagot** (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Tamagot Bumi sa**. **690**
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**
- Actes Divers**
- 06 Mars 2012** **Décret n°2012-063** portant nomination du Président, vice Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). **692**
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**
- Actes Réglementaires**
- 12 Mars 2012** **Décret n°2012-072** portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. **693**

**Actes Divers****16 mai 2010**

**Décret n°2010-104** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou. **693**  
**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Divers****06 Mai 2010**

**Décret n°2010-098** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme (ONT). **694**  
**Ministère du Développement Rural**

**Actes Réglementaires****06 mars 2012**

**Décret n°2012-067** portant création d'une société d'économie mixte dénommée société sucre de Mauritanie (SSM). **694**

**Actes Divers****06 Mars 2012**

**Décret n°2012-066** portant nomination du président du conseil d'Administration du Centre National de l'Elevage et de Recherches Vétérinaire (CNERV). **694**

**30 novembre 2011**

**Arrêté n°2167** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée Ehel Ameyne/Ould Taleb Beye/Tenkara El Wasta/Ajar/Trigh Savra/El Maatane/Lemaileh/Ahmed Levrame/Ghembaje/Gharra Vewgh Ghara/Tamchakett/Hodh Gharbi. **694**

**12 juin 2012**

**Arrêté n°1016** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « El Karam We El Invagh/Machroue/Teyarett/Nouakchott ». **695**  
**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Réglementaires****21 juin 2012**

**Décret n°2012-155** fixant le barème des prestations des services rendus par l'Office National de la Météorologie. **695**  
**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

**Actes Divers****06 Mars 2012**

**Décret n°2012-068** portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Musique. **697**

**28 mai 2012**

**Décret n°2012-137** portant nomination de la Directrice Générale de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique. **698**

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement****Actes Réglementaires****22 mai 2012**

**Décret n°2012-130** portant transformation de l'établissement public Télévision de Mauritanie en Société anonyme dénommée Télévision de Mauritanie. **698**

**Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille****Actes Divers****12 Mars 2012**

**Décret n°2012-075** portant nomination d'un directeur d'établissement public. **699**

**Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies**

**Actes Réglementaires****02 mai 2012**

**Décret n°2012-0114** relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base. **699**

**22 mai 2012**

**Décret n°2012-131** abrogeant et remplaçant le décret n°81-018 en date du 15 décembre 1981 fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses de l'Enseignement Technique et accordant une prime d'apprentissage. **701**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2012-035** autorisant la ratification de l'Accord – Cadre de coopération sous – régional signé, à New York, le 21 Septembre 2010 entre les Gouvernements de la République du Cap – Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au – delà de 200 milles marins

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord – Cadre de coopération sous – régional signé, à New York, le 21 Septembre 2010 entre les Gouvernements de la République du Cap – Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au – delà de 200 milles marins

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Juin 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération

**Hamadi ould Baba ould Hamadi**

**Loi n°2012-036** de ratification de l'ordonnance n°2012-001 du 25 avril 2012, portant la ratification de deux accords de prêt et ISTISNAA signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet

de construction de la route de Néma – Bassiknou (lot 1)

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Est ratifiée l'ordonnance n°2012-001 du 25 avril 2012, portant la ratification de deux accords de prêt et ISTISNAA signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de neuf millions deux cent soixante dix milles (**9.270.000**) Dollars Américains et onze millions cent cinquante mille (**11.150.000**) Dollars Américains, destinés au financement du projet de construction de la route de Néma – Bassiknou (lot 1)

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Juin 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du  
Développement

**Dr. Sidi ould TAH**

Ministre de l'Equipement et des Transports

**Yahya ould Hademine**

**Loi n°2012-037** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 avril 2012 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet d'alimentation en eau potable des villes et des villages de l'Est, à partir du Bassin Dhar.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 17 avril 2012 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de vingt millions (**20.000.000**) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet d'alimentation en eau potable des villes et des villages de l'Est, à partir du Bassin Dhar.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Juin 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED**

**LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Dr. Sidi ould TAH**

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

**Mohamed Lemine ould Aboye**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°029-2012 du 19 mars 2012** fixant l'ordre de préséance des corps constitués et des autorités aux cérémonies publiques.

**Article Premier:** A Nouakchott, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

1. Le Président de la République,
2. Le Premier Ministre,
3. Le Président du Sénat,
4. Le Président de l'Assemblée Nationale,
5. Les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction,
6. Le leader de l'opposition démocratique,
7. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République,
8. Le Gouvernement dans l'ordre de préséance fixé par le décret portant composition du Gouvernement,

9. Les anciens Premiers Ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction,

10. Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et les membres du bureau du Sénat,

11. Le Président du Conseil Constitutionnel,

12. Le Président de la Cour Suprême,

13. Le Procureur Général auprès de la Cour Suprême,

14. Le Président de la Haute Cour de Justice,

15. Le Directeur de Cabinet du Président de la République,

16. Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre,

17. Le Président de la Cour des Comptes,

18. Le Président du Haut Conseil Islamique,

19. Le Président du Conseil Economique et Social,

20. Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,

21. Le Commissaire aux droits de l'Homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile,

22. Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire,

23. Le Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale,

24. Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale,

25. Le Chef d'Etat-major de la Garde Nationale,

26. Le Directeur Général de la Sureté Nationale,

27. Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité Routière,

28. Le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République,

29. L'Inspecteur Général des Forces Armées,

30. Le Médiateur de la République,

31. Les Chargés de mission et les Conseillers à la Présidence de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur nomination avec une prééminence pour les anciens Ministres, les Anciens Présidents des Institutions Constitutionnelles et les Anciens Ambassadeurs,

32. Les Chargés de mission et les Conseillers au Premier Ministère dans l'ordre de préséance déterminé par

l'ancienneté de leur nomination avec une prééminence pour les Anciens Ministres, les Anciens Présidents des Institutions Constitutionnelles et des Anciens Ambassadeurs,

**33.** Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,

**34.** Le Président du Prix Chinguitti,

**35.** Le Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel,

**36.** Le Président de l'Autorité de Régulation,

**37.** Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,

**38.** Le Wali de Nouakchott,

**39.** Le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott,

**40.** Le Recteur de l'université de Nouakchott,

**41.** Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie,

**42.** Le Président de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien,

**43.** Les Secrétaires Généraux des Organisations Syndicales dans l'ordre d'ancienneté de leur reconnaissance,

**44.** Le Bâtonnier de l'ordre national des Avocats,

**45.** Le Président du Croissant Rouge Mauritanien,

**46.** Le Président de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

**Article 2:** Dans les wilayas, lorsque les autorités sont conviées à une cérémonie d'accueil ou de départ, de commémoration ou d'inauguration, elles prennent rang dans l'ordre de présence suivant:

1. Le Wali,
2. Le Maire Central,
3. Le Commandant de la Région militaire,
4. Le Wali adjoint,
5. Les Hakems et leurs adjoints,
6. Les Députés,
7. Les Sénateurs,
8. Le Président, le Procureur Général et les Magistrats de la Cour d'appel
9. Les maires des communes relevant de la Wilaya,

**10.** Les représentants régionaux des administrations suivant l'ordre de préséance des départements ministériels dont ils relèvent.

**Article 3:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4:** Les dispositions du présent décret peuvent être précisées et complétées en tant que de besoin par des arrêtés et des circulaires du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

**Article 5:** Le Premier Ministre, le Ministre secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°035-2012 du 02 avril 2012** portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République.

**Article Premier :** Monsieur Yahya Ould Sid' ElMoustaph est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°039-2012 du 10 avril 2012** portant attribution de la Médaille de la Valeur Militaire à certains Militaires de l'Armée Nationale.

**Article Premier:** La Médaille de la Valeur Militaire est conférée aux militaires des Forces Armées Nationales dont les noms et matricules suivent:

#### A/AVEC CITATION A L'ORDRE DE L'ARMEE

- LT-colonel Ahmed Ould Abdel Weddoud, Mle 81489/5RM;
- LT-colonel Ahmed Ould Mohamed, Mle 87219/5RM;
- LT-Colonel AhmedouOuldYacoub, Mle 86151/3GSI;
- CapitaineCheikh Mohamed O/ Kotob, Mle 95381/BASEP;

- Capitaine El MehdyOuld Mahmoud, Mle 92361/5RM;
- CapitaineSaadnaOuldKhyarhoum, Mle 95380/3GSI;
- CapitaineT'FeilOuldWeidha, Mle 91471/3GSI;
- Sergent Ikhalihenna O/ H'Mahalah, Mle 94515/BASEP;
- Caporal Ahmed Salem OuldSidi, Mle 93167/BASEP;
- 2°Classe Sidi Ould Ahmed, Mle 109032/BASEP.

**B/AVEC CITATION A L'ORDRE DE**

**L'UNITE**

- Commandant Mohamed Abdallahi O/ Barka, Mle 82635/5RM;
- CapitaineMoctarOuldBeinane, Mle 90794/5RM;
- Capitaine Izidbih Ould Isselmou, Mle 81618/5RM;
- Lieutenant Sidi Mohamed O/ Med Lemine Mle 102636/5RM;
- Lieutenant Ahmedou Baba O/ Hamahoullah, Mle 104555/3GSI;
- Lieutenant Abdy Ould Baba, Mle 104563/3GSI;
- Lieutenant Mohamed Lemine Ould Abdallahi, Mle 104554/3GSI;
- Lieutenant Ebbe Nagy Ould Mohamedna, Mle 104561/3GSI;
- S/Lieutenant Abderrahmane Ould Deih, Mle 105600/3GSI;
- S/Lieutenant Sidi Mohamed OuldGuig, Mle 104600/3GSI;
- S/Lieutenant Mohamed Bouye Ould Mohamedou, Mle 106483/3GSI;
- S/Lieutenant El Alem Ould Beddy, Mle 104593/3GSI;
- AdjudantMoctar O/d Ely Beye O/Hamoud, Mle 86035/5RM;
- Adjudant Sid'Elkheir Ould M'Bareck, Mle 87589/5RM;
- AdjudantEthmane O/Mohameden O/Cheikhna, Mle 91311/3GSI;
- Sergent-Chef Lemrabott O/ Mohamed Mahmoud, Mle 95002/5RM;
- Sergent-Chef Abdel Kader Ould Saleck, Mle 89255/3GSI;
- Sergent-Chef Moctar Ould Alioune, Mle 102535/3GSI;
- Feu - Sergent Youssouf Ould Mohamed Salem, Mle 98488/3GSI;

- Sergent Cheikh Ould Louly, Mle 85610/3GSI;
- Sergent Cheikh Ould Ethmane, Mle 90444/3GSI;
- Sergent Ebaye Ould Mohamed Mahmoud, Mle 88917/BASEP;
- Sergent Moulaye Ismail Ould Abdallahi, Mle 89410/3GSI;
- Sergent Med Mahmoud Ould Sidi Yahya O/ Sidi, Mle 98861/3GSI;
- Sergent Mohamed Ould Sidi Kamel, Mle 99444/3GSI;
- Sergent Salem Nagy Mohamed Ahmed, Mle 102278/3GSI;
- Sergent Abdallahi Ould Salem, Mle 86678/3GSI;
- Sergent Abdallahi Ould Brahim, Mle 101343/3GSI;
- Sergent Mohamed Ould Nejih, Mle 91225/3GSI;
- Sergent Abdel MaleckOuldDehbih, Mle 96042/3GSI;
- caporal Mohamed Ould Zaid, Mle 90248/5RM;
- Feu Caporal Abderrahmane Ould Dewa, Mle 102119/3GSI;
- Caporal Sy AdamaMamadou, Mle 95311/3GSI;
- Caporal Ahmed OuldLehbih, Mle 88044/3GSI;
- Caporal DidiOuldDellal, Mle 98272/3GSI;
- Caporal BrahimCissé, Mle 102134/3GSI;
- Caporal DaoudaOuld El Id, Mle 96526/3GSI;
- Caporal MohamedOuldAbdallahi, Mle 101362;
- Caporal IdoumouOuldMoud, Mle 102214/3GSI;
- Caporal Samba OuldSeiga, Mle 89688/3GSI;
- Caporal Mohamed OuldMattala, Mle 88107/3GSI;
- Caporal AlyOuldCheikh, Mle 96345/3GSI;
- Caporal ElHacen OuldKhaloumou, Mle 103099/3GSI;
- Caporal Seydna Aly Ould Mohamed Vall, Mle 99122/3GSI;
- Caporal Oumar Diallo Samba, Mle 105106/3GSI;

- Caporal Mohameden Ould Mohamed Babe, Mle 99311/3GSI;

- Soldat 2° Classe Ahmed Baba Ould El Kory, Mle 95535/BASEP;

- Soldat 2° Classe Med Lemine O/ El Moustapha, Mle 106086/BASEP;

- Soldat 2° Classe Doudou Ould Ahmed Salem, Mle 107371/BASEP;

- Soldat 2° Classe Mohamed Lemine O/ Cheibeta, Mle 108287/BASEP;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Chamekh, Mle 106495/BASEP;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ridaha Ould Ismail, Mle 103277/BASEP;

- Soldat 2° Classe El Hady O/ Mohamed El Hady, Mle 107600/BASEP;

- Soldat 2° Classe Yacoub Ould EWE, Mle 103368/BASEP;

- Soldat 2° Classe Sidi Lejwed, Mle 105426/BASEP;

- Soldat 2° Classe El Boukhary Ould El Mamy, Mle 104237/BASEP;

- Soldat 2° Classe Cheikh Tijany Ould Abdellahi, Mle 105392/BASEP;

- Soldat 2° Classe El Khou Ould Mohamed, Mle 99422/BASEP;

- Soldat 2° Classe Cheikh O/ Mohamed Mahmoud, Mle 107242/BASEP;

- Soldat 2° Classe Abdi Samed Ould Mohamed, Mle 112087/BASEP;

- Soldat 2° Classe Bouh Ould Mohamed, Mle 112081/BASEP;

- Soldat 2° Classe Moctar Ould Sidi Mohamed, Mle 103360/BASEP;

- Soldat 2° Classe Cheikh Tijany Ould Sidi Med, Mle 108343/BASEP;

- Soldat 2° Classe Aly Ould Abd Maouloud, Mle 105066/BASEP;

- Soldat 2° Classe Cheikh Ahmed Ould Mohamed, Mle 111027/BASEP;

- Soldat 2° Classe Med Lemine O/ Sidi Mohamed, Mle 111041/BASEP;

- Soldat 2° Classe Aly Ould Sid' Ahmed Alouatt, Mle 91124/BASEP;

- Soldat 2° Classe Mohamed Gueye Sow, Mle 100773/BASEP;

- Soldat 2° Classe Abdallahi Ould Idoumou, Mle 104475/BASEP;

- Soldat 2° Classe Mohamed Lemine Ould Bemba, Mle 108352/BASEP;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Sidaty, Mle 106338/5RM;

- Soldat 2° Classe Babe Ould Sid' Ahmed O/ Aly, Mle 112047/5RM;

- Soldat 2° Classe Ahmed Ould Cheikh, Mle 81241/5RM;

- Soldat 2° Classe Med O/ El Hacem O/ Ahmed El Hadj, Mle 107468/5RM;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Ahmed, Mle 99626/3GSI;

- Soldat 2° Classe Sidi Mohamed Ould Abdallahi, Mle 103469/3GSI;

- Soldat 2° Classe Yehdhy Ould Mohamed, Mle 103131/3GSI;

- Soldat 2° Classe Daouda Djiby Diallo, Mle 105456/3GSI;

- Soldat 2° Classe Ahmed Mahmoud Ould Mohamed, Mle 107239/GSI;

- Soldat 2° Classe Moctar Ould Messoud, Mle 105096/3GSI;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Aly, Mle 99030/3GSI;

- Soldat 2° Classe N' Thieh Ould Ely, Mle 81279/3GSI;

- Soldat 2° Classe Cheikh Yoube Ould Cheibany, Mle 96285/3GSI;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Ahmed Salem, Mle 107282/3GSI;

- Soldat 2° Classe Ghassem Ould Sidibe, Mle 110303/3GSI;

- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Lekweiry, Mle 113033/3GSI.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°084-2012 du 24 mai 2012** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «**ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI**».

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite

National (ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI », au grade de :

**COMMANDEUR**

- **Monsieur l'Amiral Edouard Guillaud, Chef d'Etat – Major des armées françaises**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°096-2012 du 12 juin 2012** portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

**Article premier** – La médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- **Maître principal Fouchart Francis**
- **Maître principal Patrick Labrousse**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°100-2012 du 21 juin 2012** portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

**Article premier** – Monsieur **Mohamed Ali ould SIDI MOHAMED** est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Premier Ministère

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2012-033 du 30 Janvier 2012** modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publiques.

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 93 du décret n°2011-180 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publiques sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 93 (nouveau): De l'approbation du présent décret**

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2012 et sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 923** du 14 mai 2012 portant organisation de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

**Article premier** – La Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel comprend deux (2) services rattachés au Directeur Général et quatre directions:

- Service de vérification ;
- Service administratif ;
- Direction du Contrôle de la Légalité ;
- Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique ;
- Direction de la Traduction ;
- Direction de l'Édition du Journal Officiel.

**Article 2 :** Le service de vérification est chargé d'examiner et de vérifier les dossiers que lui confie le Directeur Général. Il comprend deux (2) divisions :

- Division de suivi ;
- Division de coordination.

**Article 3 :** Le service administratif est chargé de l'accueil et de l'orientation du public, de la réception, l'expédition, l'enregistrement, la ventilation et le suivi du courrier de la Direction Générale. Il est également chargé de la gestion des affaires administratives et de la centralisation des actes administratifs de la Direction Générale.

Il est composé de deux (2) divisions :

- Division du secrétariat ;
- Division d'accueil et d'orientation du public.

**Article 4 :** La Direction du Contrôle de la Légalité comprend deux services :

- Le service du contrôle et du contentieux qui procède à un premier contrôle des

projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'examen et élabore les notes de rejet. Il est organisé en trois (3) divisions :

- Division Secteur Administration et Souveraineté ;
- Division Secteur Economique ;
- Division Secteur Social ;
- Le service des archives est chargé de la gestion et de la conservation des projets de textes législatifs et réglementaires.

**Article 5 :** La Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique comprend deux (2) services :

-Le service des études et de la codification qui a pour mission de réaliser des études sur les questions juridiques complexes et de coordonner et d'impulser l'activité de codification. Il comprend trois (3) divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la recherche ;
- Division de la légistique.
- Le service de la documentation juridique qui est chargé de recueillir, centraliser, exploiter et diffuser toute la documentation juridique et de mettre à jour les recueils des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires de la République ainsi que le recueil des circulaires administratives. Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la diffusion du Droit ;
- Division des recueils de textes et circulaires administratives.

**Article 6 :** La Direction de la Traduction comprend trois (3) services :

- Le service des études et de la lexicologie qui est chargé de procéder aux études nécessaires à l'amélioration du système de traduction et de proposer une terminologie en langue arabe en vue de son utilisation dans l'administration ;
- Le service de la traduction en langue française des documents en langue arabe ;
- Le service de la traduction en langue arabe des documents en langue française.

**Article 7 :** La Direction de l'Édition du Journal Officiel comprend Cinq (5) Services :

- Service des Travaux d'Édition ;

- Service des Travaux d'Impression ;
- Service des Archives ;
- Service des Abonnements et des Annonces ;
- Service du suivi des débats et Actes du Parlement, des Juridictions et autres institutions.

Le Service des travaux de l'Édition est chargé de la collecte, de la programmation, de la composition et de la conformité des textes à publier au Journal Officiel. Il comprend deux divisions :

- Division des éditions en langue arabe ;
- Division des éditions en langue Française.

Le Service des Travaux d'Impression est chargé d'imprimer le Journal Officiel. Il est également chargé à la demande des services du Gouvernement de l'Impression de documents et/ou formulaires ayant un caractère officiel ou frappés par le sceau de l'Etat. Il comprend deux (2) divisions :

- Division des opérations d'impression ;
- Division de Maintenance.

Le Service des Archives est chargé de la mise à jour de la banque de données, la conservation des documents originaux et de l'archivage des Journaux Officiels. Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la banque de données des Journaux Officiels;
- Division d'archivage du Journal Officiel.

Le Service des Abonnements et des Annonces est chargé, en plus de sa mission de diffusion de l'information juridique de la publicité, du suivi des Abonnements, des annonces, de la vente et de la distribution des Journaux Officiels, ainsi que des opérations du recouvrement. Il comprend une (1) division :

- Division de recouvrement.

Le Service du suivi des débats et actes du Parlement, des Juridictions et autres institutions est chargé en relation avec les services concernés de l'élaboration et du suivi d'un fichier des débats et rapports du Parlement, des Juridictions et autres institutions dont la réglementation prévoit

la publication de leurs activités au Journal Officiel.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2012-069 du 11 mars 2012** portant nomination de la personne responsable des marchés publics/Président de la commission de passation des marchés des secteurs de l'économie et des finances.

**Article Premier:** Est nommé à compter du 05 Janvier 2012, **Monsieur Mohamed Elghaly Ould Kerkoub**, personne responsable des marchés Publics/Président de la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de l'Economie et des Finances.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-065 du 06 Mars 2012** abrogeant certaines dispositions du décret n°2006-126/PM du 04/12/2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

**Article Premiers:** Les dispositions de l'article 87 du décret n°2006-126/PM du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont abrogées.

**Article 2:** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2012-070 du 12 Mars 2012** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

**Article Premier :** Sont nommés à compter du 27 octobre 2011 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Cabinet du Ministre : délégué chargé de l'Enseignement Secondaire, conseiller technique **Izid Bih Ould Mohamed Mahmoud** professeur enseignement supérieur, matricule 95207K, précédemment directeur de l'Institut Pédagogique National.

#### **Administration Centrale**

##### **Direction des Ressources Humaines**

Directeur : **Cheikh Konaté** professeur d'enseignement secondaire matricule 51725x.

##### **Direction des Examens et de l'Évaluation**

Directeur: **Mohamed Ould Mohamed Louleyd** professeur enseignement secondaire matricule 26409 E.

##### **Établissements publics**

##### **Ecole Normale des Instituteurs de Nouakchott**

Directeur: **Dah Ould Didiye**, inspecteur de l'enseignement fondamental matricule 13104S.

##### **Institut Pédagogique National**

Directeur: **Sidi Mohamed Ould Habib**, professeur d'enseignement secondaire matricule 36931R.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-133 du 23 mai 2012** portant création et organisation d'un

établissement public dénommé Division des Travaux Publics.

**Article premier :** il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Division des Travaux Publics » doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et dont le siège est à Nouakchott.

**Article 2 :** placé sous la tutelle du Chef d'Etat-major national, la division des travaux publics a pour mission d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Chef d'Etat-major national notamment :

- L'exécution pour le compte du tiers, entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères de toutes prestations dans les domaines des travaux publics.
- Les travaux de terrassement ;
- Les travaux de fabrication et de pose des enrobés ;
- Les travaux de concassage des matériaux
- Les travaux de forage et d'adduction d'eaux
- Les travaux de génie civil (bâtiments, ponts, barrages et autres constructions diverses...)
- La conception et l'exécution des projets ;

**Article 3 :** par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret N°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, la Division des Travaux Publics est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un président du conseil
- Trois représentants de l'Etat-major national ;
- Deux représentants du Ministère de la Défense Nationale (administration centrale)
- Un représentant du Ministère des Finances.

**Article 4 :** le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour une durée de trois(3) ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura, au cours de son mandat perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont rémunérées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5 :** le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois(3) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois qu'il est nécessaire.

**Article 6 :** la convocation et l'ordre du jour de la session ordinaire sont adressés par écrit dix (10) jours avant la réunion. Ce délai peut être ramené en cas d'urgence à deux (2) jours.

Les sessions extraordinaires du Conseil d'Administration doivent requérir au préalable l'approbation du Chef d'Etat-major national.

**Article 7 :** la présence aux sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois(3) sessions consécutives du conseil, son mandat cesse de plein droit, sauf cas de force majeure dont les justificatifs doivent être produits au Président du Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

**Article 8 :** le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres qui le compose assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de la division des travaux publics assiste à toutes les séances du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil peut inviter à ses séances, toute personne dont la présence est utile pour son information.

**Article 9 :** le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant

l'administration et la gestion de la division des travaux publics notamment :

- Le règlement intérieur ;
- Le statut du personnel (non militaire) ;
- L'organigramme de la division ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel de gestion du directeur ;
- L'acceptation ou le refus de dons, legs et subventions ;
- L'acceptation, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Toutes recherches de financements extérieurs ;
- Les indemnités attribuées aux personnels.

**Article 10 :** les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est adressé au Chef d'Etat-major national dans un délai de dix(10) jours à partir de la date de son établissement.

**Article 11 :** le Directeur de la Division des Travaux Publics est nommé conformément aux procédures applicables au Ministère de la Défense Nationale.

Le directeur de la division des travaux publics est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 12 :** le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la division des travaux publics. A cet effet :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il est ordonnateur du budget ;
- Il représente la division des travaux publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlements en vigueur.

**Article 13 :** l'agent comptable de la division des travaux publics est nommé

par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 14 :** les procès-verbaux du conseil d'administration sont soumis au Chef d'Etat-major national pour approbation dans un délai de dix (10) jours suivant la date de leur réception. Passé ce délai, les décisions du conseil d'administration deviennent exécutoires.

Sont soumis à l'approbation du Chef d'Etat-major national les délibérations concernant :

- L'organigramme ;
- La nomination aux postes de responsabilités ;
- Les indemnités attribuées au personnel.

**Article 15 :** sont soumis à l'approbation conjointe du Ministre de la Défense et du Ministre chargé des Finances, les délibérations concernant :

- Le budget annuel ;
- Le rapport annuel de gestion de fin d'exercice ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers ;
- L'acceptation ou le refus de dons, legs ou subventions.

**Article 16 :** les délibérations frappées d'opposition ou de suspension par les autorités de tutelle sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre chargé des Finances et le Chef d'Etat-major national statuent définitivement, chacun en ce qui le concerne.

**Article 17 :** l'organisation des services de la division des travaux publics sera définie par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du Chef d'Etat-major national

**Article 18 :** les ressources de la division des travaux publics sont constituées par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

1. Les recettes ordinaires comprennent :
  - Les recettes propres ;
  - Les subventions de l'Etat ;
  - Les tarifs fixés par décision du Chef d'Etat-major national.
2. les recettes extraordinaires comprennent :
  - les dons et legs ;
  - les fonds de concours ;
  - les financements extérieurs.

**Article 19 :** les charges comprennent :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

**Article 20 :** le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°031-2012 du 20 mars 2012** portant promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier :** Le Commandant **Deye Ould Bemba Ould Yezid**, Mle **G101.133** est promu au grade de Lieutenant Colonel à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2012.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°033-2012 du 29 Mars 2012** portant nomination au grade de Chirurgien dentiste lieutenant d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier:** L'élève officier d'active **Tidjani Ould Abdallahi**, Mle **G.110.173** est promu au grade de Chirurgien Dentiste lieutenant à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Février 2012.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°083-2012 du 24 Mai 2012** portant nomination d'élève – officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la section Terre.

**Article premier** – L'élève officier d'active **Mamadou Diery Sarr**, matricule 106558 est nommé au grade de sous – lieutenant de la section terre à compter du 23 juillet 2011.

**Article 2** - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2012-0111 du 02 Mai 2012** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-032 du 26 janvier 2012 réglementant les Titres de Voyage.

**Article Premier :** Les dispositions des articles 21 et 22 du décret n°2012.032 du 26 janvier 2012 réglementant les Titres de Voyage sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 21(nouveau) :** Ont droit au passeport diplomatique pour la durée de leur fonction ou mandat :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président du Sénat ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Chef de file de l'Opposition Démocratique ;
- Les membres du Gouvernement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- Les Directeurs de Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le président de la Cour Suprême ;
- Le Président du Haut Conseil Islamique ;

- Le Président de la Cour des Comptes ;
- Le Président de la Haute Cour de Justice ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Médiateur de la République ;
- Les Chefs des corps constitués des forces armées et de sécurité ;
- Le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement ;
- Les Directeurs adjoints des Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre ;
- Les Chargés de Missions et Conseillers du Président de la République ;
- Les Chargés de Missions et Conseillers du Premier Ministre ;
- Les Parlementaires (Députés et Sénateurs) ;
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Les ambassadeurs de Mauritanie ;
- Les diplomates Mauritaniens exerçant à l'étranger.

Les conjoints et les enfants de moins de dix huit ans des personnes citées à l'alinéa 1 du présent article ont droit au passeport diplomatique.

**Article 22(nouveau)** : Ont droit au passeport diplomatique pour la durée de leur fonction ou mandat :

- Les Présidents des Autorités de régulation et/ou de contrôle institué par une loi ;
- Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme ;
- Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire ;
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les fonctionnaires des corps des affaires étrangères et les fonctionnaires du Ministère en charge des Affaires Etrangères ayant au moins le rang de Directeur Adjoint au département central.

**Article 2** : Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles contraires du décret n°2012.032 du 26 janvier 2012 réglementant les Titres de Voyage.

**Article 3** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°980 du 04 juin 2012** complétant certaines dispositions de l'arrêté n°394 du 03 février 2010 fixant les points de passage obligatoire aux frontières de la République Islamique de Mauritanie.

**Article premier** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°394 du 03 février 2010 fixant les points de passage obligatoire aux frontières terrestres de la République Islamique de Mauritanie sont complétées ainsi qu'il suit :

Wilaya	MOUGHATA	Points de passage
Gorgol	Kaédi	Silla
		Koundel

**Article 2** – Les autorités administratives et les services de sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2012-062 du 27 Février 2012** portant nomination d'un Directeur Général.

**Article Premier:** Est nommé à compter du 12/11/2009 au Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

#### **Groupement Général de la Sécurité des Routes:**

Directeur Général: **Colonel Mesgharou O/ Sidi**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°037-2012 du 09 Avril 2012** portant nomination au grade supérieur de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

**Article Premier :** Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2012, il s'agit de:

**Pour le grade de Lieutenant-colonel**

-Commandant Mohamed  
Abderrahmane Ould Issa, Mle 655715

**Pour le grade de Commandant**

- Capitaine Soueidatt Ould Sidi  
Moctar Ould Weis, Mle 736473

**Pour grade de Capitaine**

-Lieutenant Abdallahy Ould Med  
Lemine Ould Beirouk Mle 685723

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°038-2012 du 09 Avril 2012** portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale.

**Article Premier :** Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent sont nommés au grade de capitaines à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012, il s'agit de :

- Lieutenant Sidi Mohamed Ould  
Mohamed, Mle 747871

- Lieutenant El Moustapha Ould  
Brahim Khilil, Mle 777869

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n° R – 1433 du 02 juillet 2012** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « **Mouftah – Enejah** ».

**Article premier** – Monsieur Sidi Ould El Moctar, né 1979 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'Arafatt (Nouakchott) un établissement d'enseignement fondamental privé dénommé « **Mouftah – Enejah** ».

**Article 2** – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12

février 1982 entraîne la fermeture dudit établissement.

**Article 3** – Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Affaires Economiques et du Développement

##### Actes Réglementaires

**Décret n°026-2012 du 05 Mars 2012** portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 23 septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

**Article Premier:** Est ratifié, l'accord de coopération économique, signé le 23 septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine, d'un montant de cinquante millions (50.000 000) Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Finances

##### Actes Divers

**Décret n°2012-071 du 12 Mars 2012** portant cession définitive d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société STROC INDUSTRIE.

**Article Premier:** Il est cédé à titre définitif à la société de travaux de réalisation d'ouvrage et de construction industrielle (**STROC INDUSTRIE**) un terrain objet du lot N°02, d'une superficie de trente mille mètre carrés (30.000m<sup>2</sup>) sis à Nouadhibou dans le complément de lotissement situé sur l'axe reliant

Cansado à Guera conformément au plan de situation joint.

**Article 2:** La base de calcul des droits pour la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement et de timbre est de Dix huit millions trois mille deux cent ouguiyas (18.003 200 UM).

**Article 3:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-073 du 12 Mars 2012** portant concession provisoire de terrains à usage agricole dans la Wilaya du Brakna.

**Article Premier:** Il est concédé à titre provisoire aux coopératives Nejah Donaye et Nejah Donaye II quatre concessions pour des terrains à usage agricole conformément au tableau et au plan joint.

-Coopérative	Nejah-Donaye	II
dossier n° BG	0445	540 ha
-Coopérative	Nejah-Donaye	II
dossier n° BG	0444	202 ha
-Coopérative	Nejah-Donaye	II
dossier n° BG	0440	420 ha
-Coopérative	Nejah-Donaye	dossier
n° BG	0419	507 ha.

**Article 2:** Les parcelles sont destinées à la production de céréales ou autres produits vivriers.

La mise en valeur totale des parcelles doit être conforme aux dispositions du cahier des charges prévu en la matière par la réglementation en vigueur et qui sera signée entre les prometteurs et le représentant de l'autorité concédante.

Le non respect partiel ou total de cette disposition par les concessionnaires entraîne le retour aux domaines de l'Etat desdites concessions sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit aux intéressées.

**Article 3:** Les concessionnaires s'acquitteront à la caisse du receveur des domaines de Nouakchott une redevance de mille (1000) ouguiya par hectare et par an pendant cinq ans

payable au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Article 4:** Le défaut de paiement de la redevance sur (2)années consécutives entraîne le retour aux domaines de l'Etat desdites concessions sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit aux intéressées.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-074 du 12 Mars 2012** portant cession définitive de terrains à Nouakchott au profit de la société nationale ISKAN.

**Article Premier:** Sont cédés à titre définitifs au profit de la société nationale d'aménagement de terrains, de développement de l'habitat et de promotion et de gestion immobilière (ISKAN), ayant satisfait aux conditions de mise en valeur des terrains préalablement concédés à titre provisoire situés à Nouakchott tels qu'ils existent et se poursuivent.

**1°) La Société ISKAN.**

Terrain d'une superficie de 41 Ha 66a lot s/n ILOT NOT Ext Module M suite T. Zeina.

Décret 2008/18 en date du 07/05/2008.

La concession est consentie sur la base d'une Ouguiya Symbolique.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 24 570 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 02/08/2001

Morcellement du titre foncier n°518 du cercle du Trarza.

Demande d'attribution définitive du 05/05/2001.

**2°) La Société ISKAN**

Terrain d'une superficie de 74 Ha LOT s/n K Ext Sect 06.

Cession définitive du terrain au profit de la SOCOGIM–Lettre n°526/MET du 19/11/2003.

La concession est consentie sur la base d'une ouguiya symbolique.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 30.510 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 02/08/2001.

Morcellement du titre foncier n°518 du cercle du Trarza.

Demande d'attribution définitive du 05/05/2001.

### **3°) La Société ISKAN**

Terrain d'une superficie de 120.000 mètres carré Ilot NOT Ext Module M suite T.Zeina.

Décret 2009/196 en date du 12/03/2009.

La concession est consentie sur la base d'une ouguiya symbolique.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits:16.740 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 02/08/2001.

Morcellement du titre foncier n°518 du cercle du Trarza.

Demande d'attribution définitive du 05/05/2001.

**Article 02:** Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, chaque concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret, l'acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 03:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-139 du 04 juin 2012** portant règlement des activités des laboratoires d'analyses de substances minérales.

#### **Chapitre I**

##### **Du champ d'application**

**Article Premier:** Le présent décret définit les conditions et modalités

d'attribution d'agrément pour l'exercice des activités de laboratoire d'analyse de substances minérales en Mauritanie.

**Article 2:** Au sens du présent décret, on entend par:

« Laboratoire d'analyse de substances minérales: Toute Entité publique ou privée habilitée à procéder au traitement mécanique et analyse des substances minérales en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la quantité, et le taux de radioactivité.

« Le registre des demandes d'agrément de laboratoire »: le registre où la direction des mines enregistre les demandes d'octroi et de renouvellement des agréments de laboratoires d'analyses de substances minérales.

« Le Ministre »: le Ministre chargé des Mines.

**Article 3:** Les activités de laboratoire d'analyse de substances minérales, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont soumises, sur toute l'étendue du territoire national, aux dispositions du présent décret.

**Article 4:** A l'exception du laboratoire de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) aucun laboratoire d'analyses de substances minérales ne peut exercer, en République Islamique de Mauritanie, les activités telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sans avoir sollicité et obtenu l'agrément auprès du Ministre.

**Article 5:** L'agrément pour l'exercice des activités de laboratoire d'analyse de substances minérales est accordé par arrêté du Ministre.

**Article 6:** L'obtention de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales est subordonnée au respect, par le requérant, des conditions cumulatives suivantes:

- ✓ Etre une entité économique constituée conformément au droit mauritanien ou un organisme à vocation scientifique;

- ✓ Disposer d'un équipement de laboratoire minier répondant aux normes internationalement admise;
- ✓ Avoir un personnel qualifié dans les travaux d'analyses de substances minérales, sous réserve d'employer en priorité le personnel mauritanien à qualification égale, de diplôme et d'expérience;
- ✓ Obtenir au préalable l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnemental du Projet dûment validés par le Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 7:** La demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales est adressée en deux (02) exemplaires originaux au Ministre et déposée à la Direction des Mines qui l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément de laboratoire.

A la demande sont joints les documents ci-après:

- ✓ Une quittance de paiement des droits de réception de 50.000 UM;
- ✓ Une copie certifiée conforme des statuts notariés du requérant;
- ✓ Une copie certifiée conforme du registre du commerce indiquant la dénomination du laboratoire;
- ✓ Une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par une Banque agréée attestant l'honorabilité du requérant;
- ✓ Une copie certifiée conforme d'une attestation fiscale en cours de validité;
- ✓ Le plan de situation du laboratoire;
- ✓ La lettre d'immatriculation à la Banque Centrale de Mauritanie;
- ✓ La description technique détaillée des équipements du laboratoire;

- ✓ La preuve de la qualification du personnel commis aux travaux d'analyses;
- ✓ Les références à un laboratoire international homologué;
- ✓ L'étude de faisabilité du projet;
- ✓ L'Etude d'Impact Environnementale « EIE » et le Plan de Gestion Environnemental du projet dûment validés par le Ministère chargé de l'Environnement.

**Article 8:** Dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales; la Direction des Mines procède à l'instruction de ce dossier. L'instruction porte sur les éléments visés aux articles 6 et 7 du présent décret.

A l'issue d'une instruction favorable, la Direction des Mines invite le laboratoire à verser au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière », ouvert au Trésor Public, la caution et la redevance annuelle anticipative dont les montants et les modalités de règlement sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres chargés, respectivement, des Mines et des Finances.

Dès la réception des quittances, au titre de la caution et la redevance anticipative par la Direction des Mines, celle-ci prépare l'arrêté portant agrément et le soumet à la signature du Ministre.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le Ministre adresse au requérant une lettre dûment motivée.

**Article 9:** L'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales a une validité de trois (03) ans, renouvelable pour la même durée si le laboratoire:

- N'a pas failli à ses obligations de maintien de validité de l'agrément prévu à l'article 10 ci-dessous;
- N'a pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières;
- N'a pas failli à ses obligations environnementales;
- Démontre par un rapport complet d'audit technique que ses équipements se trouvent encore dans de bonnes conditions de fonctionnement;
- Démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien ses activités suivant le programme arrêté;
- Obtient l'approbation de la mise à jour de son Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale.

**Article 10:** La demande de renouvellement est adressée au Ministre et déposée en deux exemplaires à la Direction des Mines au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 11:** A la demande de renouvellement sont joints les éléments ci-après:

- Une quittance de paiement des droits de réception de 50.000 UM.
- Une copie de l'arrêté d'octroi d'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales;
- Un rapport d'audit technique réalisé par la Direction des Mines qui pourra, en cas de besoin, recourir à une expertise extérieure, indiquant que le laboratoire est encore en parfait état de fonctionnement;
- Un rapport d'audit environnemental réalisé par un bureau d'Etudes environnementales agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, autre que

celui qui a réalisé l'EIE et le PGEP;

- Une EIE et un PGEP actualisés.

Les rapports d'audit environnemental et technique sont réalisés aux frais du laboratoire.

**Article 12:** Dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales, la Direction des Mines procède à l'instruction de ce dossier. Cette instruction consiste à vérifier le respect par le requérant des éléments visés aux articles 9, 10 et 11 du présent décret.

**Article 13:** Sans préjudice de l'application du régime parafiscal par l'arrêté Interministériel des Ministres ayant en charge, respectivement, les Mines et les Finances, le laboratoire agréé est soumis à un régime fiscal, parafiscal et douanier de droit commun.

**Article 14:** Les activités de laboratoire d'analyses de substances minérales sont soumises aux inspections périodiques ou ponctuelles des agents et inspecteurs de la Direction des Mines, de la Police des Mines et de la Direction du contrôle environnemental.

**Article 15:** Pour maintenir la validité de son agrément, le laboratoire d'analyses de substances minérales, est tenu sous peine de déchéance de:

- Commencer les travaux de construction de laboratoire dans un délai de douze (12) mois à dater de l'obtention de l'agrément ou commencer dans les six (6) mois les travaux d'installation des équipements de laboratoire en cas de location d'un immeuble devant abriter le laboratoire;
- Payer la redevance annuelle anticipative.

**Article 16:** Le laboratoire agréé est tenu de :

- a) Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport

d'activités à la Direction des Mines et la Direction chargée du contrôle Environnemental;

- b) Se soumettre trimestriellement aux contrôles et inspections tels qu'indiqués à l'article 14 du présent décret;
- c) Respecter les obligations environnementales prévues par les textes réglementaires notamment le décret n°105-2007 portant sur l'Etude d'Impact environnemental;
- d) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.
- e) Fournir la preuve de l'existence d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque commerciale ou dans toute autre institution financière agréée par la Banque Centrale de Mauritanie et située dans le territoire national.

**Article 17:** Le laboratoire agréé délivre un certificat d'analyses numéroté, daté, dûment signé et portant le sceau du laboratoire. Ce certificat contient les informations ci-après:

- La nature;
- Le poids;
- La quantité;
- La teneur;
- Le taux de radioactivité.

**Article 18:** Tout manquement aux obligations visées aux alinéas a, b, c de l'article 16 du présent décret expose le laboratoire d'analyses de substances minérales aux sanctions prévues à l'article 131 du Code Minier, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

**Article 19:** Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours administratif, judiciaire ou arbitral conformément au droit commun.

## **Chapitre II: Disposition transitoires.**

**Article 20:** Pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'approbation de ce décret, les promoteurs de laboratoires, existants sur le territoire national, doivent approcher la Direction des Mines, au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, pour entamer la régularisation de la situation de leurs laboratoires conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Passé ce délai, les laboratoires, n'ayant répondu favorablement à cet appel, seront automatiquement fermés.

**Article 21:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

**Article 22:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Actes Divers**

**Décret n°2011-318 du 07 décembre 2011** accordant le permis d'exploitation n°1525 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de **Tamagot** (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Tamagot Bumi sa**.

**Article Premier :** un permis d'exploitation n°1525 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tamagot Bumi Sa**. Et ci – après dénommée **Bumi**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de **Tamagot** (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de

commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **990 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	526.000	2.173.000
2	28	536.000	2.173.000
3	28	536.000	2.171.000
4	28	547.000	2.171.000
5	28	547.000	2.165.000
6	28	552.000	2.165.000
7	28	552.000	2.160.000
8	28	562.000	2.160.000
9	28	562.000	2.165.000
10	28	567.000	2.165.000
11	28	567.000	2.181.000
12	28	572.000	2.181.000
13	28	572.000	2.180.000
14	28	595.000	2.180.000
15	28	595.000	2.163.000
16	28	586.000	2.163.000
17	28	586.000	2.158.000
18	28	544.000	2.158.000
19	28	544.000	2.158.000
20	28	526.000	2.156.000

**Article 3 :** Le programme général de travaux, soumis par **Bumi**, indique la réalisation du projet suivant les composantes ci – après :

- Accélérer la réalisation des forages et avancer l'échantillonnage pour différentes raisons (augmenter le niveau de confiance pour l'estimation de la ressource et prélever des échantillons métallurgiques) ;
- Teste métallurgique pour permettre de caractériser la probabilité de l'amélioration des teneurs en geothite ;
- La validation de l'étude de faisabilité ;
- La préparation de la mine et commande des équipements ;
- La construction des installations pour l'exploitation du minerai ;

- La mise en place des installations de chargement ;
- La construction de l'usine de broyage ;
- Le transport des produits à Nouakchott et en suite vers le port de chargement.

La capacité de production ainsi installée sera de 500 milles tonnes la première année à 1 million tonne par an, à partir de la deuxième année du démarrage du projet Otoy.

La mine créera, dès son démarrage, environ 400 emplois.

Pour la réalisation de ce programme, **Bumi** entend consacrer un montant de treize millions (**13.000.000**) de dollars US, soit l'équivalent de trois milliards deux cent cinquante millions (**3.250.000.000**) d'ouguiyas.

**Bumi** doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 4 :** **Bumi** est tenue de respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Bumi** doit élaborer à l'issue de l'EIE un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

**Bumi** communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 5 :** **Bumi** s'engage à réaliser sa première exportation en Octobre 2012.

**Article 6 :** En se référant à l'article 5 ci – dessus la société **Bumi** est tenue :

- D'entamer la préparation de la mine et les commandes des

équipements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation ;

- De commencer la construction des installations pour l'exploitation du minerai dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation ;
- D'achever la construction de l'usine de broyage et de débiter l'expédition du minerai dans un délai de quatorze (14) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation.

Dans tous les cas ci – dessus, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, celle – ci reste sans effet, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 7 :** Bumi est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la mauritanisation. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-063 du 06 Mars 2012** portant nomination du Président, vice Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

**Article Premier :** Sont nommés président, Vice-président et membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

(CNSS) pour un mandat de trois (3) ans, il s'agit de :

- Président : **Abderrahmane Ould Boubou**, SG de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.
- Vice Président : **Mohamed LemineOuldHamoud**, Président de la Fédération Nationale des Pêches.

**Membres :**

**1- Les Représentants des Travailleurs :**

- Samory Ould Beye, SG de la CLTM ;
- Kane Moctar, SG de l'USM ;
- AbdallahiSalehOuld Mohamed Loughmane; SG de l'UGSPM;
- Cheikh Sid'Ahmed Ould Sidoumou, SG de l'UGTM.

**2- Les Représentants des employeurs :**

- Mohamed LefdalOuldBettah, Vice Président UNPM;
- Mohamed Ould Sidi, Président du Syndicat des transports ;
- Ahmed Ould Hamza, Président de la Fédération des Industries ;
- Mohamed Ould Chérif, Président de la Fédération du Tourisme.

**3- Les Représentants de l'Administration :**

- Khaled Ould Cheikhna, Représentant du Ministère chargé du Travail,
- Elbekaye O/ Abdel Kader, Représentant du Ministère chargé du Travail,
- Cheikh Ould Sid'Ahmed, Représentant du Ministère chargé des Finances,
- Pr Mohamed O/ Ely Telmoudy, Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Mohamdy O/Maaloumi, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 2 :** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-072 du 12 Mars 2012** portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

**Article Premier:** En application de l'article 41 de la loi 2000/25 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance 2007/022 du 9 avril 2007 portant code des pêches, le présent décret régit l'activité des établissements de traitement et/ou de transformation de sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

**Article 2:** Ne peuvent être mis sur le marché que les sous-produits de la pêche et produits délivrés non-toxiques par nature et non-contaminés par des substances ou des organismes dangereux pour la santé publique et animale.

Sans préjudice aux attributions propres des autres ministères compétents, le Ministre chargé des Pêches est l'autorité compétente pour réglementer, inspecter, contrôler et fixer les normes d'hygiène, de qualité, de salubrité des sous-produits de pêche et des produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

**Article 3:** La collecte, le transport, la manipulation, le traitement, la transformation et l'entreposage des sous-produits de pêche et des produits dérivés non destinés à la consommation humaine doivent être effectués dans les établissements autorisés et agréés par le Ministre chargé des Pêches.

**Article 4:** L'Inspection sanitaire et le contrôle en tout lieu de collecte, de transport, de manipulation, de traitement, de transformation et d'entreposage des sous produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine s'effectuent conformément aux

modalités prévues dans le décret n°81/62 du 2 avril 1981 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

**Article 5:** Les règles relatives à l'aménagement (implantation, construction), l'équipement et le fonctionnement des établissements dans lesquels sont traités et/ou transformés les sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine doivent respecter les normes en matière d'hygiène, de qualité, de salubrité et d'environnement qui seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches, de l'Elevage, de Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement.

Sans préjudice aux normes générales prévues ci-dessus, l'autorité compétente définira les modalités du contrôle spécifique requise pour les marchés des Etats importateurs des sous-produits de pêche et produits dérivés originaires de la Mauritanie.

**Article 6:** Sous réserve des peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, les infractions au présent décret et règlements pris pour son application seront punis conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2000/25 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance 2007/022 du 9 avril 2007 portant code des pêches.

**Article 7:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 8:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2010-104** du 16 mai 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

**Article Premier** – Monsieur N’Gaidé Lamine KAYOU est nommé pour compter du 22 avril 2010 président du Conseil d’Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

**Article 2** – Le Ministre des Pêches et de l’Economie Maritime est chargé de l’application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l’Artisanat et du Tourisme**

**Actes Divers**

**Décret n°2010-098 du 06 Mai 2010** portant nomination du Président du Conseil d’Administration de l’Office National du Tourisme (ONT).

**Article Premier:** Est nommé, Président du Conseil d’Administration de l’Office National du Tourisme (ONT) Monsieur Sidi Ould Ahmed.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le Décret n°2007-062 du 12 mars 2007, portant nomination du Président et des membres du Conseil d’Administration de l’Office National du Tourisme (ONT).

**Article 3:** Le Ministre du Commerce, de l’Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances, sont chargés de l’application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-067 du 06 Mars 2012** portant création d’une société d’économie mixte dénommée Société Sucre de Mauritanie (SSM).

**Article Premier:** Il est créé une société d’économie mixte chargée de la production et de la commercialisation du sucre et de ses sous produits industriels dénommée Société Sucre de Mauritanie (SSM).

**Article 2:** Le capital social de la SSM est de 31.529 000 000 (trente et un milliard cinq cent vingt neuf millions d’ouguiyas) divisé en 3.152 900 (trois millions cent cinquante deux mille

neuf cent) actions dont 60% soit 1.891 740 (un million huit cent quatre vingt onze mille sept cent quarante) est réservée à l’Etat Mauritanien.

**Article 3:** Les statuts de la SSM seront approuvés par décret.

**Article 4:** Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2012-066 du 06 Mars 2012** portant nomination du Président du Conseil d’Administration du Centre National de l’Elevage et de Recherche Vétérinaire (CNERV).

**Article Premier :** Est nommée pour compter du 5 mai 2011, Présidente du Conseil d’Administration du Centre National d’Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) pour une durée de trois ans, Madame Amy Abdallahi Diallo.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°095 du 27 octobre 1997.

**Article 3:** Le Ministre du Développement Rural est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 2167 du 30 Novembre 2011** portant agrément d’une coopérative agro-pastorale dénommée: «Ehel Ameyne/Ould Taleb Beye/Tenkara/El Wasta/Ajar/T’righ Savra/El Maatane/Lemaileh/Ahmed Levrame/Ghembaje/Gharra/Vegh Gharra/Tamcheket/Hodh Gharbi»

**Article Premier :** Est agréée de la coopérative agro-pastorale dénommée: «Ehel Ameyne/Ould Taleb Beye/Tenkara/El Wasta/Ajar/T’righ Savra/El Maatane/Lemaileh/Ahmed Levrame/Ghembaje/Gharra/Vegh Gharra/Tamcheket/Hodh Gharbi» en application de l’article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du **Hodh Gharbi**.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1016 du 12 juin 2012** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « **El Karam We El Invagh/Machroue/Teyarett/ Nouakchott** ».

**Article premier** – Est agréée de la coopérative agro – pastorale dénommée «**El Karam We El Invagh/Machroue/Teyarett/Nouakchott** en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2012-155 du 21 juin 2012** fixant le barème des prestations des services rendus par l'Office National de la Météorologie.

**Article 1 :** il est institué à l'Office National de la Météorologie un barème de redevance relatif aux prestations de services que cet établissement est appelé à rendre aux différents usagers.

#### **Article 2 : Définitions**

Les phénomènes météorologiques sont les éléments atmosphériques qui déterminent le temps.

Le temps est l'ensemble des conditions physiques des basses couches de l'atmosphère à un moment précis et en un point précis ;

Sont considérés des phénomènes météorologiques :

- Les vents de sables (chasse sable) : Le chasse-poussière ou chasse-sable est de la poussière ou du sable soulevés du sol à des hauteurs faibles ou modérées par un vent suffisamment fort et turbulent (8-10 m/s) et visibilité inférieure à 10 km
- Les tempêtes de sable : phénomène météorologique qui se manifeste par des vents violents supérieurs à 15 m/s, provoquant la déflation et le transport des particules de sables dans l'atmosphère, et une réduction de la visibilité (inférieure à 1 km)
- Brume sèche : suspension des particules dans l'air accompagnée de vents faibles (1- 4 m/s) et visibilité inférieure à 10 km
- Brume humide : suspension des particules avec vapeur d'eau et vents faibles (1- 4 m/s), visibilité inférieure à 10 km
- Brouillard : nuage dont la base touche le sol avec vent calme - faible (0-1 m/s) : particules en suspension avec vapeur d'eau et visibilité inférieure à 1 km
- Orages : perturbation atmosphérique d'origine convective associée à un type de nuage particulier : le cumulonimbus. (pluie +tonnerre + éclair)

**Article 3 :** Les taux de redevances sont fixés comme suit :

#### **I Prestations climatologiques :**

##### **A/ Données brutes par**

**station/paramètre :**

Prix/Paramètre

1° - valeur horaire	50 UM
2° - valeur journalière	100 UM
3° - valeur décadaire	400 UM
4° - valeur mensuelle	1000 UM
5° - valeur annuelle	2000 UM

Le coût des données brutes peut se calculer par lot en cas de séries de données de

plus de trois paramètres comme suit :

Séries de données pour une station	Prix du lot en UM
Moins d'un mois	40000
1 mois	70000
2 mois	100000
Plus de 2 mois	Ajouter 20000 par mois sur la base de la facturation de 2 mois

#### B/ Données traitées par station /paramètre

1. moyenne mensuelle calculée sur 5 ans 3000 UM
2. moyenne mensuelle calculée sur 6 - 10 ans 4000 UM
3. moyenne mensuelle calculée sur 11 - 20 ans 6000 UM
4. moyenne mensuelle calculée sur 30 ans 8000 UM
5. moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans 12000 UM
6. moyenne annuelle calculée sur 5 ans 2500 UM
7. moyenne annuelle calculée sur 5 - 10 ans 3000UM
8. moyenne annuelle calculée sur 10 - 20 ans 4000 UM
9. moyenne annuelle calculée sur 30 ans 5000 UM
10. moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans 6000 UM

#### C/ Nombre de jours avec phénomènes :

- 1 - fréquence mensuelle sur 5 ans 2000 UM
- 2 - fréquence mensuelle sur 6 - 10 ans 3000 UM
- 3 - fréquence mensuelle sur 11 - 20 ans 5000 UM
- 4 - fréquence mensuelle sur 30 ans 7000 UM
- 5 - fréquence mensuelle sur plus de 30 ans 10000 UM
- 6 - fréquence annuelle sur 5 ans 2000 UM
- 7 - fréquence annuelle sur 6 - 10 ans 3000 UM
- 8 - fréquence annuelle sur 11 - 20 ans 4000 UM
- 9 - fréquence annuelle sur 30 ans 5000 UM
- 10 - fréquence annuelle sur plus de 30 ans 6000 UM

#### D/ Phénomènes extrêmes/paramètre :

- 1 - Extrême mensuel sur 5 ans 2000 UM
- 2 - Extrême mensuel sur 6 - 10 ans 3000 UM
- 3 - Extrême mensuel sur 11 - 20 ans 5000 UM
- 4 - Extrême mensuel sur 30 ans 7000 UM
- 5 - Extrême mensuel sur plus de 30 ans 10000 UM
- 6 - Extrême annuel annuelle sur 5 ans 3000 UM
- 7 - Extrême annuel sur 6 - 10 ans 4000 UM
- 8 - Extrême annuel sur 11 - 20 ans 6000 UM
- 9 - Extrême annuel sur 30 ans 8000 UM
- 10 - Extrême annuel sur plus de 30 ans 12000 UM

#### E/ Publication :

1. Bulletin quotidien de météo-marine à échéance de 24 h 5000 UM
2. Bulletin quotidien de prévisions adoptées à échéance 24h5000 UM
3. Bulletin de prévisions adoptées à échéance 48h 8000 UM
4. Bulletin de prévisions adoptées à échéance 72h 10000 UM
5. Bulletin spécial de prévisions précise pour une région12000 UM
6. Bulletin agrométéorologique décadaire 2500 UM
7. Bulletin climatologique mensuel 4000 UM
8. Annuaire climatologique 8000 UM
9. Graphique d'un paramètre 1000 UM
10. Carte climatique 5000 UM
11. Rose des vents 2000 UM

#### II Services météorologiques afférent à l'aviation civile aux aéroports

Les redevances perçues au titre de l'assistance météorologique pour la navigation aérienne seront fixées aux termes des protocoles d'accord avec les institutions concernées sur la base des normes appliquées dans la sous région.

Les services météorologiques afférents à l'assistance météorologique à l'aviation civile sur les aéroports et aérodromes de l'intérieur du pays seront rémunérés comme étant bulletin spécial de prévision précise pour une région.

### III Assistance particulière :

#### A Bulletin pour le public

1. Bulletin météorologique quotidien pour les Télévisions 10000 UM
2. Bulletin météorologique quotidien pour

- les Radios 3000 UM
3. Bulletin quotidien de renseignements météorologiques 1000 UM

#### B Installation et Maintenance

##### Météorologique

Installation et maintenance d'équipements météorologiques : a fixer en fonction du devis.

#### IV Abonnements (frais d'envoi inclus): Bulletins / type

Zone géographique	Période	Bulletin Agroclimatique	Bulletin pluviométrique	Bulletin climatologique	Bulletins quotidiens
Mauritanie	3 mois	30000	7000	10000	20000
	6 mois	50000	12000	16000	30000
	1 an	70000	20000	28000	50000
Afrique au sud du Sahara	3 mois	40000	10000	15000	30000
	6 mois	60000	15000	20000	50000
	1 an	80000	25000	35000	70000
Moyen orient	3 mois	45000	13000	18000	30000
	6 mois	68000	20000	25000	50000
	1 an	90000	30000	40000	70000
Afrique de l'Ouest	3 mois	40000	10000	15000	30000
	6 mois	60000	15000	20000	50000
	1 an	80000	25000	35000	70000
Europe/ Afrique du Nord	3 mois	40000	10000	15000	30000
	6 mois	60000	15000	20000	50000
	1 an	80000	25000	35000	70000
Amérique/Asie	3 mois	45000	13000	18000	40000
	6 mois	68000	20000	25000	60000
	1 an	90000	30000	40000	80000

#### Article 4: Assistance aux établissements publics :

Les prestations rendues aux établissements publics feront l'objet de protocoles d'accords ou de conventions.

Article 5 : les bureaux d'études, les sociétés de travaux et de constructions d'infrastructures, d'ouvrages publics sont tenus d'utiliser pour la pérennité des ces infrastructures les informations météorologiques adéquates. Les redevances y afférentes seront calculées en fonction de la nature et du volume des données.

Article 6 : les redevances perçues seront versées au trésor public dans le compte de l'Office National de la Météorologie ; Elles doivent être acquittées d'une quittance du trésor avant l'exécution des prestations. Chaque opération donne lieu à

la délivrance d'une facture où doit être mentionné l'objet du paiement et le montant.

Article 7 : sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

##### Actes Divers

**Décret n°2012-068 du 06 Mars 2012** portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Musique.

**Article Premier:** Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Musique pour un mandat de trois (3) ans:

**Président:**

- Monsieur **Mohamed Ould Ahmed Meiddah**, chargé de mission au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

**Membres:**

- Monsieur **Mohamed Lemine Ould Chah**, chargé de mission, représentant le Ministère chargé de l'Intérieur,
- Monsieur **Mohamed Ould Lemrabott Yehdih**, Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure, représentant le Ministère chargé des Affaires Economiques,
- Monsieur **Chrif Sid'ElMoctar**, Directeur des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat, représentant le Ministère chargé des Finances,
- Mme **Meyem Mint Dhehby**, Directrice Adjointe du Tourisme, représentante le Ministère chargé du Tourisme,
- Mme **Tarba Mint Ammar**, Directrice Adjointe de la Culture et des Arts, Représentant le Ministère Chargé de la Culture,
- Monsieur **Hassen Ould Hassen**, personne ressource,
- Madame **Fatimetou Mint Cheikh O/ Bah**, personne ressource,
- Monsieur **Dedda Mohamed Lemine Saleck**, personne ressource,
- Monsieur **Ba Samba Hamady**, représentant les associations culturelles, musicales et littéraires,
- Monsieur **Ahmed Ould Abba**, Président du Bureau Mauritanien pour la Promotion

de la Musique (BMPM), représentant les associations culturelles, musicales et littéraires,

- Monsieur **Dey Ould Amar Tichit**, Président du Bureau Mauritanien des Artistes Musiciens de Mauritanie (BNAMM), représentant les associations culturelles et littéraires,
- Monsieur **Mohamed Hembara**, Président du Bureau de la Sauvegarde de la Musique Mauritanienne (BSMM), Représentant les Associations Culturelles, Musicales et Littéraires,
- Monsieur **Sidi Ould Boubacar**, représentant le personnel de l'établissement.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** Le Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-137 du 28 mai 2012** portant nomination de la Directrice Générale de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

**Article premier :** Est nommée Directrice Générale de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique Madame Bneta Bamba El khaless, professeur de l'enseignement supérieur et ce pour compter du 10 mai 2012 ;

**Article 2 :** la Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-130 du 22 mai 2012** portant transformation de l'établissement public Télévision de Mauritanie en Société

anonyme dénommée Télévision de Mauritanie.

**Article premier** - Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, l'établissement public Télévision de Mauritanie créé par le décret n°91-026 en date du 14 février 1991, est transformé en société anonyme régie par les statuts annexés au présent décret dénommé « Télévision de Mauritanie ».

**Article 2** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Sociales, de  
l'Enfance et de la Famille**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-075 du 12 Mars 2012** portant nomination d'un Directeur d'établissement public.

**Article Premier:** Est nommé pour compter du 06 octobre 2011 Directeur du Centre de Promotion et d'Intégration Sociale des Enfants Monsieur Mohamed Taghyoullah Ould Mohamed El Moctar.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du Ministre  
d'Etat à l'Education Nationale chargé  
de l'Emploi, de la Formation  
Professionnelle et des Nouvelles  
Technologies**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-0114 du 02 mai 2012** relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base.

**Article Premier :** Les opérateurs titulaires de licences pour l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public contribuent au financement de l'accès

universel aux services, conformément à l'article 20 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications.

**Article 2 :** Le présent décret fixe les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services de télécommunications, conformément à l'article 57 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications.

**Article 3 :** Les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication sont fixées annuellement par un arrêté du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS), qui définit notamment :

- les services d'accès universels visés et les zones prioritaires,
- le niveau minimal de desserte et la qualité minimale de service
- les règles et modalités pratiques de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services de télécommunication.

**Article 4 :** Sur la base des orientations et priorités de l'accès universel fixées par l'arrêté prévu à l'article 3, l'APAUS établit annuellement un programme d'accès universel aux services qu'elle soumet à l'approbation du Ministre chargé des télécommunications. Ce programme peut inclure des actions à exécuter sur un (1) à (3) ans

**Article 5 :** Les opérateurs titulaires d'une licence sont tenus de contribuer annuellement au financement de l'accès universel aux services dans la limite de 3% de leurs chiffres d'affaires de l'exercice précédent, hors taxes d'interconnexion nationale et internationale.

**Article 6 :** La contribution annuelle des opérateurs à l'accès universels aux services de télécommunication est destinée au financement des coûts imputables aux obligations d'accès ou coût net d'accès universel. Le coût net d'accès aux services est défini comme

le coût engendré par les actions d'accès universel aux services prévues au programme annuel d'accès universels de l'APAUS, net des revenus générés par ces actions.

Les règles et modalités pratiques de détermination des coûts de l'accès universel aux services et de compensation des obligations d'accès universel aux services sont fixées par l'arrêté visé à l'article 3.

**Article 7 :** La redevance annuelle d'accès universel aux services fixée dans la limite de 3% du chiffre d'affaires hors taxes d'interconnexion nationale et internationale des opérateurs est déterminée comme suit :

- un prélèvement de 1,5% du chiffre d'affaires hors charges d'interconnexion nationale et internationale à titre de contribution des opérateurs à l'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunications telle que l'énergie ;
- un prélèvement dans la limite de 1,5% du chiffre d'affaires hors charges d'interconnexion nationale et internationale à titre de contribution à l'accès universel aux services de télécommunications. Le taux de ce prélèvement est fixé à 0,5% la première année, à 1% la deuxième année et 1,5% les années suivantes.

**Article 8 :** La maîtrise d'œuvre de l'accès universels aux services prévus aux programmes annuels d'accès universels aux services de télécommunications de l'APAUS est confiée de préférence aux opérateurs titulaires de licences dans le respect des règles de concurrence et des exigences d'efficacité et d'économie. En cas d'appel à concurrence infructueux, le montant correspondant est versé à l'APAUS qui l'utilise pour l'accès

universel aux services de télécommunications.

**Article 9 :** Afin de déterminer le montant de la redevance, les opérateurs assujettis sont tenus de faire parvenir à l'APAUS, leurs états financiers certifiés de l'exercice précédent ainsi qu'un état de leurs charges d'interconnexion nationale, au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

**Article 10 :** La redevance d'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunication, prévue dans l'article 7, est exigible à compter du 15 juin de chaque année.

Cette redevance sera payée en quatre échéances égales aux dates suivantes de chaque année :

- 15 juin,
- 30 juillet,
- 30 septembre,
- Et 30 novembre.

**Article 11 :** En cas de paiement tardif de la redevance d'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunication, prévue dans l'article 7, par rapport à la date d'échéance fixée ci-dessus, l'APAUS est autorisé à appliquer une surtaxe de 5% du montant impayé à l'échéance par mois de retard. Les frais de recouvrement contentieux de la redevance sont imputés à l'opérateur.

**Article 12 :** Les opérateurs sont tenus de se soumettre aux vérifications qui peuvent être demandées en coordination entre l'Autorité de Régulation Multisectorielle et l'APAUS. Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire la redevance exigible sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur les sommes non déclarées ou inexactes. Cette sanction n'est pas appliquée lorsque l'erreur n'est pas manifestement intentionnelle.

Les déclarations inexactes qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la redevance exigible donnent lieu à un redressement du montant de la redevance

en faveur de l'opérateur. Si la redevance avant redressement est déjà versée, le montant du redressement est remboursé par l'APAUS par déduction sur les échéances suivantes de la redevance jusqu'au remboursement complet.

**Article 13 :** Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature,

**Article 14 :** Le Ministre des Affaires Economiques et du développement, le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-131 du 22 mai 2012** abrogeant et remplaçant le décret n°81-018 en date du 15 décembre 1981 fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses de l'Enseignement Technique et accordant une prime d'apprentissage

**Article premier** – Le présent décret fixe les modalités d'attribution : i) des bourses de la formation technique et professionnelle et l'Enseignement Technique et ii) de la prime d'apprentissage au profit des professeurs – formateurs exerçant dans les établissements de la FTP.

### **Chapitre I**

#### **Bourses de la Formation Technique et Professionnelle et l'Enseignement Technique**

**Article 2** – Des bourses sont accordées aux élèves et stagiaires des Etablissements de Formation Technique et Professionnelle et ceux de l'Enseignement Technique conformément aux indications ci – après :

**Formation Technique et Professionnelle (CAP, BT) :**

- Première année **5000 UM**
- Deuxième année **10 000 UM**

Enseignement Technique :

- Centre Supérieur d'Enseignement Technique **12 000 UM**
- Collèges et Lycées d'Enseignement Technique **3 000 UM**

**Article 3** – Ces bourses sont accordées aux étudiants, élèves et stagiaires, mensuellement et pendant la durée de l'année scolaire.

**Article 4** – Les listes des bénéficiaires doivent être établies et signées par les directeurs des Etablissements concernés. Elles sont transmises à la Direction de la Formation Technique et Professionnelle qui doit s'assurer que tous les étudiants, élèves et stagiaires poursuivent leurs études d'une façon régulière et réglementaire.

**Article 5** – Tout étudiant, élève ou stagiaire peut, voir sa bourse supprimée, définitivement ou provisoirement, en cours d'études pour l'une des raisons suivantes :

- Exclusion de l'établissement ;
- Manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ou d'atelier ;
- Mauvaise conduite ou faute grave.

**Article 6** – Toute bourse est accordée pour la durée normale d'une formation. Un seul redoublement est permis par cycle. En cas d'échecs répétés dans le même cycle, la bourse est annulée.

**Article 7** – Tous les étudiants, élèves et stagiaires bénéficient, à l'ouverture de l'année scolaire, d'une bourse d'équipement dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- Formation Technique et Professionnelle : (CAP, BT) : **5 000 UM**
- Enseignement Technique :
  - o CSET **12 000 UM**
  - o Collèges et lycées techniques : **3 000 UM**

### **Chapitre II**

#### **Prime d'apprentissage**

**Article 8** – Les professeurs – formateurs d'enseignement technique et professionnel exerçant dans les établissements de formation bénéficient d'une prime d'apprentissage, indexées sur l'assiduité,

l'encadrement des travaux d'atelier et le rendement au travail son montant est fixé à 10 000 UM, au maximum.

**Article 9** – Cette prime est accordée mensuellement et pendant la durée de l'année scolaire.

**Article 10** – Les listes des bénéficiaires doivent être établies et signées, le dernier mois de chaque trimestre, par les Directeurs des Etablissements concernés. Elles sont transmises avec les emplois du temps des bénéficiaires et les observations des directeurs, à la Direction de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 11** – La prime d'apprentissage peut être suspendue ou diminuée pour l'une des raisons suivantes :

- Abandon de poste ;
- Absence non justifiée
- Baisse considérable du rendement ou négligence.

### Chapitre III

#### Dispositions finales

**Article 12** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°81-018 en date du 15 décembre 1981 fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses de l'Enseignement Technique.

**Article 13** – Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n°3691 déposée le 14/06/2012. Le Sieur: MOHAMED EL MOCTAR OULD ZOUGHMANE. Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt trois centiares cinquante neuf centimes (02a 83ca 59ci), situé à Atar/Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot n° 01 bis de l'Ilot Q. Stade.

Est borné au nord par le lot n° 01 (OuldBerrou), à l'Est par la route Chinguitty, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°022/WA du 11/01/2008, établi par le WALI DE L'ADRAR. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n°3696 déposée le 14/06/2012. Le Sieur: MOHAMED EL MOCTAR OULD ZOUGHMANE. Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt trois centiares cinquante neuf centimes (02a 83ca 59ci), situé à Atar/Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot n° 01 bis de l'Ilot Q. Stade.

Est borné au nord par le lot n° 01 (OuldBerrou), à l'Est par la route Chinguitty, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°022/WA du 11/01/2008, établi par le WALI DE L'ADRAR. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°3696 déposée le 14/06/2012. Le Sieur: EL MOCTAR OULD AHMEDOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 19 de l'Ilot H. 4. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 21, au Sud par le lot n° 18, et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9451/WN/SCU du 18/08/2004, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°3698 déposée le 19/06/2012. Le sieur: ABD ESSELAM OULD BILAL OULD ABEIDATT. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 347 de l'Ilot Sect. 5. Ext.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 346, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5955/WN du 03/06/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°479 du 13/06/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3699 déposée le 19/06/2012. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMED BABA OULD AHMED EBNOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 85 de l'Ilot Sect. 5.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 86, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 84.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1215/WN du 06/03/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°451 du 18/01/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3705 déposée le 20/06/2012. La Dame: AMINETOU MINT MOHAMED ABDERRAHMANE OULD EBNOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 475 de l'Ilot J. 5 Ext. Teyarett..

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 476, au Sud par le lot n° 478, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4831/WN du 02/08/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 01668821 en date du 28/07/2010. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3706 déposée le 20/06/2012. Le Sieur: MOHAMED MENE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 105 de l'Ilot H. 6. Teyarett..

Est borné au nord par le lot n° 103, à l'Est par le lot n° 106, au Sud par les lots n° 107 et 108, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°32761/WN/SC du 31/12/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00404929 en date du 10/04/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3711 déposée le 21/06/2012. Le Sieur: MOHAMED VALL OULD MOUSTAPHA OULD HABOUBOURRAHMANE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 84 bis de l'Ilot j. 5 Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 85, à l'Est par le lot n° 86, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 82.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17466/WN/SCU du 06/09/2009, délivré par le MINISTERE DES FINANCES. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3713 déposée le 21/06/2012. Le Sieur: DOUDOU AHMED BABA CHEIKH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares soixante huit centiares (04a 68ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 125 bis de l'Ilot Ksar ancien.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par la rue Taleb Ahmed, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par la rue Sindiswara.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00596/12/ME/DGDPE/DD du 27/05/2012, délivré par le MINISTERE DES FINANCES. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3715 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE OULD MEDOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares quarante quatre centiares (04a 44ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 272 B de l'lot B. Toujounine.

Et borné au nord par le lot n° 273, à l'Est par le lot n° 268, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 272 A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11564 du 07/11/2004, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00432587 du 30/06/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3716 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: KHAYE OULD SAEDNA OULD HAMADY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 604, de l'lot Sect. 1/LAT.

Est borné au nord par le lot n° 601, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 606, et à l'ouest par les lots n° 603 et 605.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7170/SCU//WN du 19/03/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00353120 du 31/12/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3718 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: ZEIN OULD CHEIKH OULD ETHMANE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1633, 1634, 1635 et 1636 de l'lot Sect. 6. Ext.

Est borné au nord par les lots n° 1631 et 1632, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°729, 732, 731 et 2533/WN du 26/02/2008 et 07/04/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3719 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: ALY OULD MAOULOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 138 et 140 de l'lot K. Toujounine.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 136, au Sud par les lots n° 137 et 139, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°15103/WN/SCU et 8943/WN du 23/12/1987 et 20/07/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 155 et 01312970, du 05/11/1985 et 03/03/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3723 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMEDEN OULD BABAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Seize ares vingt centiares (16a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 678 bis, 680 bis, 691 bis 692 bis 699 bis et 700 bis de l'lot Sect. 2 Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une école, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3174-3173-3175-3170-3172-3172/WN en date du 05/07/2008/WN, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3726 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: NEJIB OULD MAHMOUDEN. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiare (06a 00ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1203 de l'lot Sect. 5/LAT/EXT.

Est borné au nord par le lot n° 1205, à l'Est par le lot n° 1204, au Sud par le lot n°1201, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8669/WN du 23/09/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 433678 du 30/07/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3727 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: NEJIB OULD MAHMOUDEN. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1204 de l'Ilot Sect. 5/LAT/EXT.

Est borné au nord par le lot n° 1206, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1202, et à l'Ouest par le lot n° 1203.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8662/WN du 23/09/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 433677 du 30/07/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3728 déposée le 02/07/2012. La Dame: ELBETOULE MINT SALEH OULD SIDI BRAHIM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1419 de l'Ilot Sect. 9. Est borné au nord par les lots n° 1418 et 1420, à l'Est par le lot n° 1417, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par 1421.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2422/WN/SCU du 16/03/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3729 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: MOHAMED VALL OULD MOCTAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 35 de l'Ilot C/EXT/CARR. PHASE. 2.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 37, et à l'Ouest par 33.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7608/SCU/WN du 08/04/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 449730 du 15/02/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3730 déposée le 02/07/2012. La Dame: MARIAM SALMA MINT NAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 303 et 305 de l'Ilot H. 3 Teyarett.

Est borné au nord par les lots n° 304 et 306, à l'Est par le lot n° 301, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 307.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°12533 et 12532 du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittances n° 207764 et 207763 du 10/07/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3731 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: AHMED HAIDARA OULD MOHAMDY OULD BAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 334 de l'Ilot H. 3 Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 335, à l'Est par le lot n° 336, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5920/WN du 03/06/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 207693 du 08/07/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3732 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: ABDELLAHI OULD LEHBIB. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca), situé à TevraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 160 de l'Ilot EXT. N01. MOD. J.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 161, et à l'Ouest par 158.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°96747/MF/DGDPE/DD du 15/08/1996, délivré par le MINISTRE DES FINANCES. Payé suivant quittances n° 303757 et 390167 du 15/08/1995 et 09/06/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n°3733 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: AHMED MAHMOUD OULD EL MOUSTAPHA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Riadh/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 813 de l'Ilot PK. 8A Riadh.

Est borné au nord par le lot n° 812, à l'Est par le lot n° 810, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3633/WN/SCU du 27/04/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n°3734 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD MENIH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1995 de l'Ilot Sect. 4 Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n) 1998, et à l'Ouest par le lot n° 1996.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2622/WN/SCU du 22/06/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n°3735 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD MENIH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 651 de l'Ilot Sect. 2. Arafat.

Est borné au nord par le lot n° 652, à l'Est par le lot n° 653, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3101/WN/SCU du 23/10/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3738 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD TAHER. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix huit ares zéro centiares (18a 00ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 18 et 19 de l'Ilot PK.9 Toujounine.

Est borné au nord par les lots n°16 et 17, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°38.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20379 et 20374/ WN/SCU du 25/07/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3739 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD BINAWFF. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 264, 265, 266 et 267 de l'Ilot H. 33.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 268 et 269, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°23335, 23336, 23337 et 23334/WN/SCU du 19/08/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Payé suivant quittances n° 95599, 95597, 95600 et 95598 du 17/07/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3740 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: KHATRY OULD MOHAMED SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1970 de l'lot H. 23 TENSOUËLEM.

Est borné au nord par le lot n° 1971, à l'Est par le lot n° 1968, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1972.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°25639/WN/SCU du 14/10/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 170 du 14/06/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3741 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: JEMAL OULD MOHAMED VALL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares zéro centiares (07a 00ca), situé à TeyraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 279 de l'lot EXT. NOT. Module L.

Est borné au nord par le lot n° 278, à l'Est par le lot n° 281, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 277.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°005458/10/MF/DGDPE/DD du 24/08/2010, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, Payé suivant quittance n° 402657 du 22/10/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3742 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD BETTAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares zéro centiares (07a 00ca), situé à TeyraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 271 de l'lot EXT. NOT. Module F.

Est borné au nord par le lot n° 272, à l'Est par les lots n° 267 et 240, au Sud par une place sans nom, et à l'ouest par le lot n° 274.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°327/MF/DDET du 05 Juillet 1992, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, Payé suivant quittance n° 298273 du 06/06/1992. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont

admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3743 déposée le 04/07/2012. Les copropriétaires: AHMED OULD KHATTOUR, LALTY MINT KHATTOUR, KHADY MINT KHATTOUR et AICHA MINT KHATTOUR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à TeyraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 179 de l'lot EXT. NOT. Module G.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 177, au Sud par le lot n° 178, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00395/MF/DDET du 16 Avril 2003, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, Payé suivant quittances n° 188172 et 334293 du 26/06/1994 et 02/05/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3744 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOHAMED KHALED OULD MOHAMED MOUID OULD EBOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 59 de l'lot F. 7 Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 60, au Sud par le lot n° 57, et à l'ouest par le lot n° 58.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13060/WN/SCU du 23/08/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittances n° 5 et 193 du 02/08/1984 et 24/02/1986. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3745 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOKHTAR OULD ABDELLAHI OULD MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 8 de l'lot G. 3. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 9, à l'Est par le lot n° 10, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°30985/WN/SCU du 20/12/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 0591543 du 24/01/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3746 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOKHTAR OULD ABDELLAHI OULD MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 18 de l'lot Sect. 5. Arafat.

Est borné au nord par le lot n° 16, à l'Est par le lot n° 19, au Sud par le lot n° 20, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°18751/WN/SCU du 06/08/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 96 du 18/01/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3747 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: ABD DAYEM OULD LEMRABOTT OULD ELBAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 567 de l'lot D. Carrefour.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 569, au Sud par les lots n° 564 et 566, et à l'ouest par le lot n° 565.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7128/WN/SCU du 23/06/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 209581 du 05/07/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3748 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: AHMEDOU BAMBIA OULD HABIB. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are

vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1270 de l'lot Sect. 1. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1269, au Sud par le lot n° 1271, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°366/DND du 31/03/1993, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, Payé suivant quittance n° 108907 du 08/11/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3750 déposée le 04/07/2012. La Dame: JEMILA MINT EL GHASSEM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 101 et 103 de l'lot H. 6 Teyarett.

Est borné au nord par les lots n°102 et 104, à l'Est par le lot n° 105, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 99.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°22419/WN/SCU du 11/12/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du HodhCharghi

Suivant réquisition, n°3759 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOHAMED AHMED OULD BABOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HodhCharghi, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares quarante deux centiares cinquante centimes (12a 42ca 50ci), situé à Néma/Wilaya du HodhCharghi, connu sous le nom d'lot n° S/N de l'lot CENTRE.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une boutique, au Sud par une boutique, et à l'ouest par O. Jiddou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°493/RHC du 20/12/1989, délivré par le WALI du HODH CHARGHI, objet de la quittance n° 100434 du 20/12/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3760 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMED OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain

de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à TavrighZeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 94 de l'îlot EXT. N01. Module J.

Est borné au nord par le lot n°95, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 93 et une place publique sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 96.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°355/12/MF/DGDPE/DD du 26/03/2012, délivré par le MINISTRE DES FINANCES, payé suivant quittances n°432332, 283919 et 220766 du 24/06/2002, 15/02/1995 et 21/12/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3761 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: ALIOUNE OULD LEBAYE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Riadh/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 990 et 992 de l'îlot PK 8 Riadh.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 987, au Sud par les lots n° 989, 991 et 993, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4032/WN/SCU du 14/06/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°120019 et 120820 du 23/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2442 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur: FATIMETOU MINT MOUSEYED, sur la déclaration de Monsieur: MOHAMED TAHER OULD MOHAMED LEMINE né en 1966 à Nouakchott, titulaire de la CNI N° 1383412, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8777 du cercle du Trarza, objet du lot n° 150 A de l'îlot Ksar, d'une superficie de 208 m<sup>2</sup>, au nom de Monsieur: MOHAMED BOUKHARY OULD AHMED, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Madame: FATIMETOU MINT MOHAMED EL BOUKHARY, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres foncier n°s 6554, 5283 et 6555 du cercle du Trarza, au nom de Mr: MOHAMED OULD HAMOUD, sur la déclaration de Mr: EL MOUNIR OULD MOHAMED MAHMOUD EHMEDANE, né en 1959 à Chinguitty, titulaire de CNI N° 10100345821, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 3062 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur: AHMED OULD MOHAMED VALL OULD HMEÏDITT, sur sa propre

déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

L'intéressé

**AHMED OULD MOHAMED OULD HMEÏDITT.**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2697 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur MALICK BEYE, sur la déclaration de Monsieur SIDI M'BACKE, né le 31/12/1982 à Touba, titulaire de la CNI sénégalaise n°1238199703958, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

L'intéressé

Monsieur SIDI M'BACKE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 6Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°2223 et 2224. De l'îlot Sect. 5. Objet du permis d'occuper 5815/WN.NKTT/SCU du 09/09/2010

Est borné au nord par les lots n° 2225 et 2226, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: EL HOUSSEINE OULD ABEIDY. Suivant réquisition du 21/09/2011 n° 3171.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 6Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°2227 et 2228. De l'îlot Sect. 5. Objet du permis d'occuper 5817/WN.NKTT/SCU du 09/09/2010

Est borné au nord par les lots n° 2229 et 2230, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 2225 et 2226, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: EL HOUSSEINE OULD ABEIDY. Suivant réquisition du 21/09/2011 n° 3172.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 6Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°2225 et 2226. De l'îlot Sect. 5. Objet du permis d'occuper 5816/WN.NKTT/SCU du 09/09/2010

Est borné au nord par les lots n° 2227 et 2228, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 2223 et 2224, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: EL HOUSSEINE OULD ABEIDY. Suivant réquisition du 21/09/2011 n° 3173.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TavrighZeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares

Zéro Centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°337, de l'îlot EXT. NOT. MOD. L.

Objet du permis d'occuper n° 00061/11/MF/DGDPE/DD du 03/02/2011.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 335, au sud par le lot n° 338, et à l'ouest par le lot n° 339.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD SIDI MOHAMED OULD EL HOUSSEÏNE. Suivant réquisition du 22/12/2011, n°3365.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TévraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares Zéro Centiares (08a 00ca) connu sous le nom du lot n°177, de l'îlot EXT. NOT. MOD. G.

Objet du permis d'occuper n° 00113/MF/DDET du 31/01/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 170 et une place publique, au sud par le lot n° 176, et à l'ouest par les lots n° 178 et 179.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED HOUD OULD HORMA OULD BEBENA. Suivant réquisition du 22/12/2011, n°3366.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riadh/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°376. De l'îlot PK 11 EID. Objet du permis d'occuper n°3741/WN/SCU du 09/08/2007.

Est borné au nord par le lot n° 374, à l'est par le lot n° 375, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: KHADIJETOU MINT LAGHDAF. Suivant réquisition du 16/01/2012 n° 3416.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Le Conservateur De La Propriété Foncière**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TévraghZeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°65. De l'îlot EXT. NOT. MOD. I.

Est borné au nord par le lot n° 66 et une place sans nom, à l'est par le lot n° 63, au sud par le lot n° 64, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: YAHYA OULD CHEIKHNA OULD SIDIYA. Suivant réquisition du n° 3495 du 01/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Le Conservateur De La Propriété Foncière**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt

centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°401. De l'îlot Sect. 6 Arafat. Objet d'un permis d'occuper n° 8904/WN/SCU du 05/05/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: VATIMETOU MINT EL HACEN. Suivant réquisition du n° 3529 du 21/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Le Conservateur De La Propriété Foncière**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TévraghZeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n°15. De l'îlot EXT. NOT. MOD. I. Objet d'un permis d'occuper n° 00107/12/MF/DGDPE/DD du 26/01/2012.

Limité au nord par le lot n° 16, à l'est par le lot n° 13, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 17.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: HAMAHOULLAH OULD MOHAMED MOUFTAH OULD CHEIKH AHMED VALL. Suivant réquisition du n° 3539 du 26/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Le Conservateur De La Propriété Foncière**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°160. De l'îlot C. EXT. Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 161, à l'est par le lot n° 159, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 159.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: ELY OULD MOHAMED OULD AHMED CHENNANE. Suivant réquisition du n° 3543 du 29/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Le Conservateur De La Propriété Foncière**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°16. De l'îlot Sect. 5 Arafat.

Est borné au nord par le lot n° 14, à l'est par le lot n° 17, au sud par le lot n° 18, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD MOUCHTABA. Suivant réquisition du n° 3577 du 27/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Le Conservateur De La Propriété Foncière**

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°557. De l'îlot DBVB. Objet du permis d'occuper 785/WN du 18/04/2010.

Est borné au nord par le lot n° 562, à l'est par le lot n° 556, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 558. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SIDI MOHAMED OULD BRAHIM. Suivant réquisition du 21/03/2012 n° 3530.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares trente centiares (03a 30ca) connu sous le nom des lots n°781 et 782. De l'ilot Sect. 21. Objet du permis d'occuper n° 6071/WN du 27/09/2010.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 783 et 784, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED AHMED OULD BAH OULD JDOUDE. Suivant réquisition du 10/04/2012 n° 3567.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°842. De l'ilot DB. Objet du permis d'occuper n° 7423/WN du 21/07/1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: MOULKHAÏRY MINT LIMAM. Suivant réquisition du 11/04/2012 n° 3569.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°04. De l'ilot G. 3. Objet du permis d'occuper n° 18153/WN du 24/11/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: MOULKHAÏRY MINT LIMAM. Suivant réquisition du 11/04/2012 n° 3570.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are

cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1714. De l'ilot Sect.1 LAT. Toujounine.

Est borné au nord par le lot n° 1716, à l'est par le lot n° 1715, au sud par le lot n° 1712, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMEDEN OULD MOHAMED OULD ABBE. Suivant réquisition du 23/05/2012 n° 3650.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°169de l'ilot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°3637/WN du 21/04/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 170 et 172, au sud par le lot n° 167, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED OULD EL HOUCEN. Suivant réquisition du 29/03/2012 n° 3544.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°172de l'ilot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°1486/WN du 10/03/2004.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 170, et à l'ouest par le lot n° 169.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED OULD EL HOUCEN OULD HBIB. Suivant réquisition du 29/03/2012 n° 3545.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°165de l'ilot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°3637/WN du 21/04/2008.

Limité au nord par le lot n° 167, à l'est par les lots n° 168 et 170, au sud par le lot n° 163, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED OULD EL HOUCEN OULD HBIB. Suivant réquisition du 29/03/2012 n° 3546.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°167 de l'ilot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°3638/WN du 21/04/2008.

Limité au nord par le lot n° 169, à l'est par les lots n° 168 et 170, au sud par le lot n° 165, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED OULD EL HOUCEN. Suivant réquisition du 29/03/2012 n° 3547. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°772 de l'ilot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°1695/WN/SCU du 19/05/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 751, au sud par le lot n° 771, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LALLA MINT M'BRECK OULD JOUMANI. Suivant réquisition du 29/03/2012 n° 3561.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante centiares (01a 60ca) connu sous le nom du lot n°38 de l'ilot H. 9. Objet d'un Permis d'Occuper n°2043/WN/SCU du 20/02/1985.

Limité au nord par le lot n° 37, à l'est par le lot n° 36, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 40. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOULAYE OULD GHADOUR. Suivant réquisition du 29/03/2012 n° 3562.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre foncier de Nouakchott

Suivant réquisition, n°3765 déposée le 08/07/2012, Le sieur:

**MOHAMED MAHMOUD OULD YAHEFDOU OULD JEMAL.**

Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°28 de l'ilot G. 8. Teyarett. Et borné au nord par les lots n° 30 et 31, à l'Est par le lot n° 29, au sud par le lot n° 26, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1457/WN/SCU du 12/05/2010,

délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°00357136 du 26/09/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3724 déposée le 02/07/2012, Le sieur: AHMED MAHMOUD OULD ISSELMOU OULD MOHAMED HABIB. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares quarante neuf centiares (04a 49ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°60 de l'ilot B/ Toujounine.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 61, et à l'ouest par le lot n° 58. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8938/WN/SCU en date du 05/05/2002, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°275 du 26/10/1983, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3725 déposée le 02/07/2012, Le sieur: AHMED MAHMOUD OULD ISSELMOU OULD MOHAMED HABIBOULLAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares quatre vingt sis centiares (03a 86ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°58 de l'ilot B/ Toujounine.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 60, au sud par le lot n° 59, et à l'ouest par le lot n° 56. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9772/WN/SCU en date du 13/05/2002, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°298 du 14/07/1984, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3714 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: MOULAYE EL MEHDI ZEINI. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°26 de l'lot F. 8.

Est borné au Nord par le lot n° 27, à l'Est par le lot n° 34, au Sud par le lot n° 25, et à l'Ouest par le goudron.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9584/WN/SCU, en date du 22/08/2004, délivrée par le WALI DE NKTT, payé suivant quittance n° 00064509 du 06/04/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES  
HYPOTHÈQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3771 déposée le 09/07/2012. Le Sieur: SIDI OULD BAHA OULD KHLIVA. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°80 de l'lot H. 2. Teyarett.

Est borné au Nord par le lot n° 82, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 78, et à l'Ouest par le lot n°79.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00035/11/MF/DGDPE/DD, en date du 23/01/2011, délivrée par le Ministère des Finances, payé suivant quittance n° 146 du 04/07/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES  
HYPOTHÈQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2442 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur: FATIMETOU MINT MOUSEYED, sur la déclaration de Monsieur: MOHAMED TAHER OULD MOHAMED LEMINE né en 1966 à Nouakchott, titulaire de la CNI N° 1383412, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°35 de l'lot G. 6. Objet d'un Permis d'Occuper n°00234/WN du 28/01/2008.

Limité au nord par le lot n° 37, à l'est par le lot n° 34, au sud par le lot n° 33, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MAHFOUDH OULD MOHAMED OULD ABDAWA. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3579.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°425 de l'lot D. Arafat.

Objet d'un Permis d'Occuper n°15499/WN/SCU du 29/12/1997. Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: LEMEGHEF MINT MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition n° 3434 du 06/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°423 de l'lot D Arafat.

Objet d'un Permis d'Occuper n°15502/WN/SCU du 29/12/1997. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Brahim Salem Ould Mohamed. Suivant réquisition n° 3435 du 06/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1088 de l'lot DB Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°13524/WN du 20/11/1997.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1086 et 1089, au sud par le lot n° 1091, et à l'Ouest par le lot n° 1090.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: DARJALHA MINT LEVGHIR. Suivant réquisition n° 3485 du 28/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°31 de l'lot F 7 Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°2800/WN du 10/06/2003.

Limité (e) au Nord par les lots n° 40 et 41, à l'Est par le lot n° 39, au sud par le lot n° 30, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: FATIMETOU MINT BRAHIM. Suivant réquisition n° 3484 du 28/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: huit ares soixante dix centiares (08a 70 ca) connu sous le nom du lot n°528 de l'lot EXT. NOT. MOD. L.

Objet d'un Permis d'Occuper n°01635/MF/DDET/DD du 08/09/2003.

Limité (e) au Nord par le lot n°529, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 530.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SID BRAHIM OULD EBE. Suivant réquisition 26/02/2012 n°3458.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière.*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are cinquante centiare (01a 50ca) Connus sous le nom du lot n°304 de l'lot DB .EXT .SUITE. Objet du Permis d'Occuper n°25107 du 31/10/2001.

Limité(é) au Nord par le lot n°302, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°305, et à l'Ouest par les lots n°301 et 303.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr ABDY OULD EL MOCTAR

Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3464

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation. D'une contenance de: Un are quatre vingt centiare (01a 80ca) Connus sous le nom du lot n°306 de l'lot DB .EXT .SUITE. Objet du Permis d'Occuper n°20782 du 27/08/2001.

Limité(é) au Nord par le lot n°304, à l'Est par les lots n° 307 et 309, au Sud par le lot n°308, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr BABE OULD EL MOCTAR. Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3465.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3753 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOURAD OULD AHMED OULD MOYA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares zéro centiares (02a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 250 de l'lot Sect. 2/Dar Salam.

Est borné au nord par le lot n° 249, à l'Est par le lot n° 252, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°248.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1466/WN du 12/05/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 303176 du 02/07/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3762 déposée le 08/07/2012. Le Sieur: DIA ABOU SAMBA YERO. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 466 de l'lot Sect. 5. Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 469, au Sud par les lots n° 468 et 467, et à l'Ouest par le lot n°464.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°21926/WN/SCU du 30/12/1998, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 264 du 09/02/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3766 déposée le 08/07/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD MOHAMED SALECK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1132 de l'lot F. 2. EXT.

Est borné au nord par les lots n° 1131 et 1133, à l'Est par le lot n° 1134, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une place publique sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2433/WN/SCU du 26/04/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 22 du 21/04/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3767 déposée le 08/07/2012. Le Sieur: MOHAMED EL HAFEDH OULD EL HADJ ABDERRHMANE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 140 de l'lot I. 2.

Est borné au nord par le lot n° 188, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 141.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2276/WN/SCU du 15/02/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00041701 du 23/01/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3768 déposée le 08/07/2012. Le Sieur: AHMED ABDELLAHI OULD BOUKHARY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 35 de l'lot H. 5.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 37, au Sud par le lot n° 34, et à l'ouest par le lot n° 33.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7586/WN du 23/06/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 294 du 19/08/1985. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3769 déposée le 08/07/2012. Le Sieur: CHEIKH OUMD MOHAMED AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain

de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 42 de l'lot G. 7. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 41, à l'Est par le lot n° 44, au Sud par le lot n° 43, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°66 du 27/11/1983, délivré par le MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, payé suivant quittance n° 365 du 27/11/1983. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3770 déposée le 08/07/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD AHMED OULD EL ALEM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 200 de l'lot I. 2. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 197, à l'Est par le lot n° 199, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3441/WN du 03/03/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 74 du 30/04/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 6Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°180 de l'lot H. 1. Dar Naïm. Objet d'un Permis d'Occuper n°9500/WN du 09/06/1999.

Limité au nord par le lot n° 179, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 181, et à l'ouest par le lot n° 178.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SIDI MOHAMED OULD DAH. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3580.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**IV - ANNONCES**

Récépissé n°0160 du 12 Juin 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association Mauritanienne pour la protection des enfants des quartiers pauvres»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif :

Présidente : Etine Mint Chenely

Secrétaire Générale : Khbarha Mint Noueisse

Trésorier : Mohamed Salem Ould Houcein

Récépissé n°0178 du 24 Juin 2012 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Sandiane (Abondance)». Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: HarounalssangueSoumaré

Secrétaire Général: Boubou HadyaDjindo

Trésorière: Fatimataljiby Dia

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnements. un an /</u></b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		